



COMMISSION OF THE EUROPEAN COMMUNITIES

Brussels, 4.8.2004
COM(2004) 540 final

2004/0185 (CNS)

Proposal for

COUNCIL REGULATION

on the conclusion of the Agreement in the form of an exchange of letters concerning the extension of the Protocol setting out the fishing opportunities and financial contribution provided for in the Agreement between the European Economic Community and the Islamic Federal Republic of the Comoros on fishing off the Comoros for the period from 28 February 2004 to 31 December 2004

(presented by the Commission)

EXPLANATORY MEMORANDUM

The Protocol to the Fisheries Agreement between the EC and the Islamic Federal Republic of the Comoros expired on 27 February 2004.

The Commission has undertaken to carry out detailed evaluations and impact analyses before renewing any protocols and after their expiry. In the case of the Protocol to the EC-Comoros Fisheries Agreement, such an evaluation – which can take from six to eight months - could not be completed in time.

Therefore, the two parties have decided to extend the expired Protocol for the period from 28 February to 31 December 2004. The extension, in the form of an exchange of letters, was initialled by the two parties on 3 February 2004, in order to set out the technical and financial conditions governing the fishing activities of EC vessels in Comorian waters for the above period.

Before a new Protocol is proposed, the existing one (including the extension period) will be thoroughly evaluated and an *ex-ante* assessment made of the proposal to conclude a new Protocol.

The Commission proposes, on this basis, that the Council adopt the Agreement in the form of an Exchange of Letters on the extension of the Protocol.

A proposal for a Council Decision on the provisional application of the Agreement in the form of an Exchange of letters concerning the extension pending its definitive entry into force is the subject of a separate procedure.

Proposal for

COUNCIL REGULATION

on the conclusion of the Agreement in the form of an exchange of letters concerning the extension of the Protocol setting out the fishing opportunities and financial contribution provided for in the Agreement between the European Economic Community and the Islamic Federal Republic of the Comoros on fishing off the Comoros for the period from 28 February 2004 to 31 December 2004

THE COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION,

Having regard to the Treaty establishing the European Community, and in particular Article 37, in conjunction with Article 300(2) and the first subparagraph of Article 300(3) thereof,

Having regard to the proposal from the Commission¹,

Having regard to the Opinion of the European Parliament²,

Whereas:

- (1) Under the terms of the Agreement between the European Economic Community and the Islamic Federal Republic of the Comoros on fishing off the Comoros³, the contracting parties are to enter into negotiations, before the period of validity of the Protocol to the Agreement expires, to determine by mutual agreement the contents of the Protocol for the period that follows and, where applicable, the amendments or additions to be made to the Annex thereto.
- (2) Pending negotiations on amendments to the Protocol, the two parties have decided to extend the period of validity of the current Protocol approved by Regulation (EC) No 1439/2001⁴ from 28 February 2004 to 31 December 2004 by means of an agreement in the form of an exchange of letters.
- (3) It is in the Community's interest to approve that extension.
- (4) The allocation of the fishing opportunities among the Member States under the expired Protocol should be confirmed,

¹ OJ C

² OJ C

³ OJ L 137, 2.6.1988, p. 19.

⁴ OJ L 193, 17.7.2001, p. 1.

HAS ADOPTED THIS REGULATION:

Article 1

The Agreement in the form of an exchange of letters concerning the extension of the Protocol setting out the fishing opportunities and financial contribution provided for in the Agreement between the European Economic Community and the Islamic Federal Republic of the Comoros on fishing off the Comoros for the period from 28 February 2004 to 31 December 2004 is hereby approved on behalf of the Community.

The text of this Agreement is attached to this Regulation.

Article 2

The fishing opportunities set out in the Protocol shall be allocated among the Member States as follows:

- (a) tuna seiners:
 - Spain: 18 vessels
 - France: 21 vessels
 - Italy: 1 vessel
- (b) surface longliners:
 - Spain: 20 vessels
 - Portugal: 5 vessels

If licence applications from these Member States do not cover all the fishing opportunities fixed by the Protocol, the Commission may take into consideration licence applications from any other Member State.

Article 3

The Member States whose vessels fish under this Protocol shall be required to notify the Commission of the quantities of each stock caught in the Comorian fishing zone in accordance with Commission Regulation (EC) No 500/2001 of 14 March 2001⁵.

⁵ OJ L 73, 15.3.2001, p. 8.

Article 4

This Regulation shall enter into force on the third day following that of its publication in the *Official Journal of the European Union*.

This Regulation shall be binding in its entirety and directly applicable in all Member States.

Done at Brussels,

*For the Council
The President*

AGREEMENT IN THE FORM OF AN EXCHANGE OF LETTERS

on the extension of the Protocol setting out the fishing opportunities and financial compensation provided for in the Agreement between the European Economic Community and the Islamic Federal Republic of the Comoros on fishing off the Comoros for the period 28 February 2004 to 31 December 2004

A. Letter from the Community

Sirs,

I have the honour to confirm that we agree to the following interim arrangements for the extension of the Protocol currently in force (28 February 2001 to 27 February 2004) setting out the fishing opportunities and financial contribution provided for in the Agreement between the European Economic Community and the Islamic Federal Republic of the Comoros on fishing off the Comoros, pending the negotiations on the amendments to be made to the Protocol to the Fisheries Agreement:

1. From 28 February 2004 to 31 December 2004 the arrangements applicable over the last three years will continue in operation. The Community's financial contribution under the interim arrangements will correspond *pro rata temporis* to the amount provided for in Article 2 of the Protocol currently in force, i.e. € 291 875. This financial contribution will be paid no later than 1 December 2004. The relevant conditions for payment of the amount provided for in Article 3 of the Protocol will also apply.
2. During the interim period, fishing licences will be granted within the limits applicable under Article 1 of the Protocol currently in force, against payment of fees or advances equal to those set out at point 1 of the Annex to the Protocol.

I should be obliged if you would acknowledge receipt of this letter and confirm that you are in agreement with its contents.

Please accept, Sirs, the assurance of my highest consideration.

On behalf of the Council of the European Union

B. Letter from the Government of the Union of the Comoros

Sirs,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of today's date, worded as follows:

"I have the honour to confirm that we agree to the following interim arrangements for the extension of the Protocol currently in force (28 February 2001 to 27 February 2004) setting out the fishing opportunities and financial contribution provided for in the Agreement between the European Economic Community and the Islamic Federal Republic of the Comoros on fishing off the Comoros, pending the negotiations on the amendments to be made to the Protocol to the Fisheries Agreement:

1. From 28 February 2004 to 31 December 2004 the arrangements applicable over the last three years will continue in operation. The Community's financial contribution under the interim arrangements will correspond *pro rata temporis* to the amount provided for in Article 2 of the Protocol currently in force, i.e. € 291 875. This financial contribution will be paid no later than 1 December 2004. The relevant conditions for payment of the amount provided for in Article 3 of the Protocol will also apply.
2. During the interim period, fishing licences will be granted within the limits applicable under Article 1 of the Protocol currently in force, against payment of fees or advances equal to those set out at point 1 of the Annex to the Protocol.

I should be obliged if you would acknowledge receipt of this letter and confirm that you are in agreement with its contents."

I have the honour to confirm that the above is acceptable to the Government of the Union of the Comoros and that your letter and this letter constitute an agreement in accordance with your proposal.

Please accept, Sirs, the assurance of my highest consideration.

For the Government of the Union of the Comoros

FICHE FINANCIERE LEGISLATIVE

Domaine(s) politique(s): 11. Pêches

Activité(s): 1103 Accords internationaux en matière de pêche

INTITULÉ DE L'ACTION:

**PROROGATION DU PROTOCOLE FIXANT LES POSSIBILITÉS DE PÊCHE ET LA
CONTREPARTIE FINANCIÈRE PRÉVUE DANS L'ACCORD DE PECHE CE/COMORES, POUR
LA PÉRIODE 28.2.2004 – 31.12.2004.**

1. LIGNE(S) BUDGÉTAIRE(S) + INTITULÉ(S)

110301 (ex B78000) : « Accords internationaux en matière de pêche »

11010404 (ex B78000A) « Accords internationaux de pêche : frais administratifs »

2. DONNÉES CHIFFRÉES GLOBALES

2.1 Enveloppe totale de l'action (partie B): 291.875 € en Crédits d'engagement et Crédits de paiement

2.2 Période d'application: 28 février 2004 au 31 décembre 2004

2.3 Estimation globale pluriannuelle des dépenses:

a) Echancier crédits d'engagement/crédits de paiement (intervention financière) (*cf. point 6.1.1*)

chiffres en €

	Année 2004	2005	2006	Total
Crédits d'engagement	291.875	–	–	291.875
Crédits de paiement	291.875	–	–	291.875

b) Assistance technique et administrative (ATA) et dépenses d'appui (DDA) (*cf. point 6.1.2*)⁶

	Année 2004	2005	2006	Total
Crédits d'engagement	40 000	–	–	40 000
Crédits de paiement	40 000	–	–	40 000

⁶ Ce crédit comprend uniquement les dépenses liées aux évaluations des accords de pêche. Il ne concerne donc pas les éventuelles dépenses destinées à couvrir les dépenses de fonctionnement des commissions scientifiques, de missions des délégations des pays tiers participant à des réunions de négociation d'accords de pêche, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couvertes par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Sous-total a+b

	Année 2004	2005	2006	Total
Crédits d'engagement	331.875	—	—	331.875
Crédits de paiement	331.875	—	—	331.875

c) Incidence financière globale des ressources humaines et autres dépenses de fonctionnement
(cf. points 7.2 et 7.3)

	2004	2005	2006	Total
Crédits engagement/ Crédits de paiement	35.660	-	-	35.660

TOTAL a+b+c

	Année 2004	2005	2006	Total
Crédits d'engagement	367.535	—	—	367.535
Crédits de paiement	367.535	—	—	367.535

2.4 Compatibilité avec la programmation financière et les perspectives financières

☒ Proposition compatible avec la programmation financière existante

☐ Cette proposition nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée des perspectives financières,

☐ y compris, le cas échéant, un recours aux dispositions de l'accord interinstitutionnel.

2.5 Incidence financière sur les recettes

☒ Aucune implication financière (concerne des aspects techniques relatifs à la mise en œuvre d'une mesure)

3. CARACTÉRISTIQUES BUDGÉTAIRES

Nature de la dépense		Nouvelle	Participation AELE	Participation pays candidats	Rubrique PF
DO	CD	NON	NON	NON	N° 04

4. BASE LÉGALE

- Article 37 du Traité, en liaison avec l'art. 300, par.2 et par.3, premier alinéa ;
- Accord de pêche CE/Comores (Règlement (CEE) n° 1494/88 du Conseil du 3.5.1988)

5. DESCRIPTION ET JUSTIFICATION

5.1 Nécessité d'une intervention communautaire

5.1.1 Objectifs poursuivis

Le protocole à l'accord de pêche entre la Communauté économique européenne et la République fédérale islamique des Comores actuellement en vigueur arrive à échéance le 27 février 2004.

La Commission s'est engagé à effectuer des évaluations poussées et des analyses d'impact avant tout renouvellement de protocole et après son expiration. Une telle évaluation en ce qui concerne le protocole à l'accord de pêche entre la CE et les Comores, qui peut durer entre 6 et 8 mois, n'a pas pu être réalisée à temps. En effet, pour pouvoir mener de telles tâches, la Commission a estimé qu'il était nécessaire de recourir à une expertise externe, capable de réaliser de manière indépendante et opportune des évaluations permettant une compréhension la plus vaste et détaillée possible des différents aspects et problématiques caractérisant le secteur de la pêche dans les Etats avec lesquels un accord de pêche est envisagé. Cette expertise était attendue pour commencer le mois de septembre 2003, mais le contrat n'a été signé que récemment. De ce fait, les analyses programmées sur l'accord de pêche CE/Comores ont dû être reportées.

De ce fait, les deux parties ont décidé de proroger le protocole venant à expiration pour la période allant du 28 février 2004 au 31 décembre 2004. Cette prorogation, sous forme d'échange de lettres, a été paraphée entre les deux parties le 3 février 2004 pour fixer les conditions techniques et financières des activités de pêche des navires de la CE dans les eaux comoriennes pour la période précitée.

Ainsi, ce renouvellement permettrait également aux armateurs communautaires de poursuivre les activités de pêche (notamment du thon) dans les eaux des Comores, en attendant la tenue des négociations relatives aux modifications à apporter au protocole.

5.1.2 Dispositions prises en relation avec l'évaluation ex ante

Dans l'impossibilité d'effectuer à temps une évaluation *ex post*, une évaluation *ex ante* et une analyse d'impact approfondies en vue d'un nouveau protocole, il a été jugé préférable de proroger le protocole actuel pour une durée de 10 mois après avoir tenu compte des éléments suivants:

- Besoins à satisfaire :

L'accord de pêche bilatéral avec les Comores permet à la Communauté de maintenir sa politique de pêche lointaine et aux opérateurs privés (armateurs concernés) de continuer à avoir accès à la zone de pêche des Comores et à suivre sans interruption la pêche du thon dans l'Océan indien. Aussi l'existence d'un accord de pêche communautaire garantit, par le cadre normatif contraignant qui impose aux deux parties, la bonne gestion des stocks, ce qui n'est pas toujours assuré dans le cadre des accords privés. Enfin l'accord de pêche crée des postes d'emploi pour les marins provenant de la CE ainsi que du pays tiers.

- Objectifs à atteindre, résultats escomptés et indicateurs nécessaires à leur évaluation :

L'accord de pêche avec les Comores, qui fait partie d'un réseau d'accords thoniers dans l'Océan Indien, vise à maintenir une présence européenne dans les activités de pêche dans la région et de protéger ainsi les intérêts du secteur européen de la pêche. Il constitue également le cadre nécessaire à l'exploitation durable des ressources de thon dans l'Océan Indien.

Le but de la prorogation du protocole à l'accord de pêche pour une période de 10 mois (28.2.2004 - 31.12.2004) est de permettre aux armateurs communautaires de poursuivre les activités de pêche thonière dans les eaux des Comores.

Aussi, la création des postes d'emploi, le développement de la pêcherie locale, l'amélioration des facilités portuaires, la formation des marins, la lutte contre la pêche illégale, etc. sont des objectifs qui doivent être pris en compte.

Des données tels que les paiements effectués et leurs utilisation (via des rapports d'exécution des actions ciblées), le nombre de navires opérant dans les eaux des Comores, les captures enregistrées, les licences payées, les volumes et la valeur du thon débarqué en Europe en provenance des Comores, les salaires et autres statistiques sur l'emploi, les infrastructures créées, le nombre des personnes formées, le nombre des licences, les amendes et autres sanctions, le retrait de licences de pêche, le nombre d'arraisonnements de navires, pourraient être utilisés pour évaluer les objectifs et les résultats escomptés.

- Valeur ajoutée de l'intervention communautaire :

La non-intervention communautaire céderait la place à des accords privés, qui ne garantiraient pas une pêcherie durable, et le changement de pavillon de navires communautaires (la plus part de fois en pavillon de complaisance), ce qui entraînerait une diminution de la flotte communautaire. Or la Communauté a pris des engagements internationaux en ce qui concerne la gestion durable des ressources et la lutte contre la pêche illégale qui ne pourrait honorer que à travers des accords de pêche communautaires.

- Risques et options alternatives :

La mise en place d'un nouveau protocole de pêche s'accompagne forcément d'un certain nombre de risques, par exemple : les montants destinés au financement des actions ciblées et redevances des armateurs ne sont pas alloués comme convenu (fraude), les flottes étrangères ignorent les licences et autres contrôles, manque d'investissement et marginalisation des pêcheurs locaux.

Afin d'éviter ces risques, il serait souhaitable d'améliorer le suivi des revenus et des dépenses, d'améliorer les activités de contrôle des patrouilles ou aérien et renforcer le suivi par satellite (VMS – Vessels Monitoring System), encourager les flottes étrangères d'utiliser les facilités portuaires locales, financer des mesures en faveur des pêcheurs locaux, etc.

- Leçons tirées des expériences précédentes :

Des données relatives à l'utilisation de l'accord en termes de licences et en termes de captures, ainsi que des informations sur l'état de stocks, les éléments financiers (contrepartie financière payée par la CE, avances et redevances des armateurs, tonnage de référence, possibilités de pêche) sont donnés sous le chapitre 5.1.3.

- Éléments liés aux aspects coût-efficacité : voir chapitre 5.1.3.

Avant de proposer un nouveau protocole, une évaluation approfondie du protocole actuellement en vigueur (y inclus la période couverte par cette prorogation), ainsi qu'une évaluation *ex ante* de la proposition de conclure un nouveau protocole, sera réalisée (voir aussi chapitre 8.2 de la présente fiche financière).

5.1.3 Dispositions prises à la suite de l'évaluation ex post

Dans l'attente de l'évaluation *ex post* approfondie du protocole, certains éléments d'appréciation sont donnés ci-après.

Il s'agit d'un petit accord thonier (tonnage de référence : 4.670 tonnes de thon capturé par an) qui fait partie d'un réseau d'accords thoniers des dans l'Océan Indien.

L'utilisation des possibilités de pêches en termes des licences et en termes de captures a été très satisfaisante, comme on peut constater dans les tableaux suivants :

Taux d'utilisation (en termes de licences)

Possibilités de pêche	Taux d'utilisation (en termes de licences)				Moyenne
	2001/2002	2002/2003	2003/2004	2004/2005	
Thoniers senneurs: 40	83 %	85 %	80 %	-	82,67 %
Palangriers de surface: 25	64 %	76 %	72 %	-	70,67 %

Taux d'utilisation (en termes de captures déclarées) (t)

Possibilités de pêche	Taux d'utilisation (en termes de captures déclarées) (t)				Moyenne
	2001	2002	2003	2004	
Thoniers senneurs	5.578	4.489,3	-	-	
Palangriers de surface	-	6,5	-	-	
TOTAL (t)	5.578	4.495,8	-	-	
Tonnage de référence	4.670	4.670	4.670	-	
Utilisation en %	119,5 %	96,3 %	-	-	108 %

Il est à noter que la fluctuation en termes de captures est due principalement au caractère migratoire des stocks de thon.

En ce qui concerne l'état des stocks, le suivi des espèces migratoires dans l'Océan Indien est assuré par la Commission de Thon de l'Océan Indien (CTOI). Le Comité scientifique de la CTOI délivre des avis, sur base desquels la CTOI adopte des résolutions, applicables à tous ses membres. La CE et les Comores sont membres de la CTOI et de ce fait liés à toute résolution adoptée par celle-ci.

A ce jour aucune résolution concernant des mesures particulières de conservation n'a été formulée par la CTOI sur le thon ou sur d'autre espèce migratoire. La situation actuelle des stocks ne nécessite pas la mise en place de TAC ou quotas dans la région en question.

Les éléments principaux du protocole prorogé restent les mêmes :

- Possibilités de pêche : 40 thoniers senneurs congélateurs et 25 palangriers de surface.
- Tonnage de référence : *prorata temporis* du tonnage de référence prévu au titre protocole actuellement en application, à savoir 3.891,66 tonnes de thon capturé pour la période de la prorogation (28 février 2004 – 31 décembre 2004).
- Contrepartie financière : *prorata temporis* du montant prévu au titre protocole actuellement en application, à savoir 291.875 € pour la période de la prorogation (28 février 2004 – 31 décembre 2004).
- Avances et redevances des armateurs :
 - les redevances des armateurs se montent à 25 € par tonne de thon capturé dans la zone de pêche des Comores, comme dans tous les accords conclus par la Communauté dans la région ;
 - les avances sont fixées à 2.250 € par an par thonier-senneur, à 1.375 € par an par palangrier de surface de plus de 150 TJB et 1.000 € par an par palangrier de surface égal ou inférieur à 150 TJB.

Actions ciblées

En ce qui concerne la réalisation des actions ciblées prévues au titre du protocole 2001-2004, après examen des rapports d'utilisation présentés par les autorités comoriennes quant à la réalisation des actions ciblées programmées, il s'avère que celle-ci est conforme au devis programme soumis par les autorités comoriennes à la DG FISH.

Des innovations visant à améliorer l'outil et les conditions de travail des acteurs intervenant dans le secteur pêche ont été apportés par les différents programmes financés par la CE dans le cadre de l'accord de pêche.

Les résultats obtenus peuvent être résumés comme suit :

- Assistance au développement de la pêche artisanale (dotation € 126.000/an) : des projets ont été financés ayant comme but l'augmentation du volume des captures, une meilleure conservation des produits de la pêche (réhabilitation de chambres froides et de machines à glace dans un souci de respect des bonnes pratiques d'hygiène et de manutention), des meilleures conditions de travail des structures chargées de la pêche (financement du fonctionnement de la Direction Nationale des Ressources Halieutiques et des services chargés de la pêche des îles autonomes).

- Programmes scientifiques et techniques et surveillance des pêches (dotation € 31.600/an) : les projets financés visaient notamment la professionnalisation du secteur et la diminution des pertes humaines en mer (financement des mesures relatives à la sécurité en mer des pêcheurs artisanaux).

- Formation, participation à des réunions internationales et contribution aux ORP (dotation € 52.650/an) : les montants alloués à ce volet ont été utilisés pour assurer la participation des représentants comoriens à des réunions internationales afin d'acquérir des nouvelles connaissances, échange d'expérience et participation aux prises de décisions au niveau régionale et internationale relatives à la pêche, et à la formation des gens assurant la sécurité en mer, des pêcheurs sur les techniques de transformation et de conservation du poisson, ainsi que sur les techniques d'entretien et de maintenance des embarcations, etc.

Éléments liés aux aspects coût-efficacité

Les principaux coûts pour la CE sont dus aux paiements de la contrepartie financière de la part de la Communauté et aux paiements des licences par les armateurs communautaires en faveur du gouvernement comorien et du ministère chargé des pêches.

Les bénéfices pour la Communauté découlent en premier lieu du fait que le niveau moyen des captures dépasse largement le coût du protocole. Le coût unitaire (incluant le coût pour la CE et celui pour les armateurs utilisateurs des licences) pour chaque tonne de thon capturée équivalent à 100 €, comme dans tous les accords conclus par la Communauté dans l'Océan indien.

La contrepartie financière due par la Communauté au titre du régime intérimaire correspondra au montant *prorata temporis* prévu à l'article 2 du protocole actuellement en application, à savoir 291.875 €. La redevance des armateurs sera basée sur les captures réelles effectuées multipliées par une fraction de ce coût (25 €).

Les prix pour le listao dans le marché mondial a eu une baisse importante en 1999, pour atteindre les US\$ 400/tonne à Bangkok. Les prix ont vu une hausse début 2000 : US\$ 750/tonne.

Le prix pour l'albacore était de US\$ 1000/tonne en 2002. Le prix de l'albacore originaire de l'Océan Indien ou de l'Atlantique est plus élevé que l'albacore du Pacifique. Toutefois, l'écart du prix a diminué ces dernières années (source : GLOBEFISH Databank, tuna prices – exports – imports – catches – consumptions, 2002).

En plus de la valeur commerciale directe des captures pour les navires concernés, l'accord apporte d'autres bénéfices pour la Communauté et pour les Comores :

- création de postes d'emploi pour des marins locaux et européens sur les navires communautaires ;

- l'effet multiplicateur sur l'emploi sur les ports, dans la transformation des produits de pêche, l'industrie etc. à la Communauté et aux Comores;
- contribution à l'approvisionnement du poisson dans la Communauté et pour la population comorienne.

Par ailleurs, les orientations définies par le Conseil concernant la négociation des accords de pêche avec les pays ACP précisent la nécessité de prendre en compte l'intérêt de la Communauté à maintenir ou à établir des relations en matière de pêche avec les pays concernés.

5.2 Actions envisagées et modalités de l'intervention budgétaire

Dans le cadre du protocole prorogé la CE payera une contrepartie financière de 291.875 € (*prorata temporis* prévu à l'article 2 du protocole actuellement en application). De ce montant, 60 % (175.208 €) sera consacré au financement d'actions ciblées destinées à soutenir le secteur de la pêche aux Comores (assistance à la pêche artisanale ; financement de programmes scientifiques et techniques et surveillance des pêches ; financement de bourses d'études et stage de formation etc.).

Les montant précités des actions ciblées ainsi que le montant de la compensation financière (116.667 €) seront versés avant le 1^{er} décembre 2004 au Ministère de la Pêche et sur un compte indiqué par le gouvernement des Comores, au profit du Trésor public.

5.3 Modalités de mise en œuvre

La mise en œuvre du protocole concerné relève de la responsabilité exclusive de la Commission, qui s'en chargera par moyen de ses effectifs statutaires tant dans son siège de Bruxelles que dans sa Délégation à Maurice, couvrant également les Comores.

6. INCIDENCE FINANCIÈRE

6.1 Incidence financière totale sur la partie B (pour toute la période de programmation)

6.1.1 Intervention financière

CE en €

Ventilation	Année 2004	2005	2006	Total
Compensation financière	116.667	-	-	116.667
Actions ciblées	175.208	-	-	175.208
TOTAL	291.875	-	-	291.875

6.1.2 Assistance technique et administrative (ATA), dépenses d'appui (DDA) et dépenses TI
(crédits d'engagement)

	Année 2004	2005	2006	Total
1) Assistance technique et administrative (ATA):				
a) Bureaux d'assistance technique (BAT)				
b) Autre assistance technique et administrative: - intra-muros: - extra-muros: <i>dont pour la construction et la maintenance de systèmes de gestion informatisés:</i>				
Sous-total 1				
2) Dépenses d'appui (DDA):				
a) Études	40 000			40 000
b) Réunion d'experts				
c) Information et publications				
Sous-total 2				
TOTAL	40 000			40 000

6.2. Calcul des coûts par mesure envisagée en partie B (pour toute la période de programmation)

CE en €

Ventilation	Type de réalisations /outputs (projets, dossiers ...)	Nombre de réalisations/ outputs (total pour années 1...n)	Coût unitaire moyen	Coût total (total pour années 1...n)
<u>Action 1</u>	Possibilités de pêche en échange d'une compensation financière	Tonnage de référence : 3.891,66 tonnes (pour la période de la prorogation – 28.2.2004-31.12.2004) pour 40 thoniers senneurs et 25 palangriers de surface	€ 116.667	€ 116.667
<u>Action 2</u> - Mesure 1 - Mesure 2 - Mesure 3	- Pêche artisanale - Programmes scientifiques/surveillance - Réunions internationales/formation		€ 105.000 € 26.333 € 43.875	€ 175.208
COÛT TOTAL				€ 291.875

7. INCIDENCE SUR LES EFFECTIFS ET LES DEPENSES ADMINISTRATIVES

7.1. Incidence sur les ressources humaines

Types d'emplois		Effectifs à affecter à la gestion de l'action par utilisation des ressources existantes et/ou supplémentaires		Total emplois /mois	Description des tâches découlant de l'action
		Nombre d'emplois permanents	Nombre d'emplois temporaires		
Fonctionnaires ou agents temporaires	A B C	0 1 1		0 0,5 0,5	
Autres ressources Humaines			1 END + 1 AUX C	5	
Total		2	2	6	

7.2 Incidence financière globale des ressources humaines

Type de ressources humaines	Montants €	Mode de calcul *
Fonctionnaires Agents temporaires	4 460	$(60\,000/12 \times 0.5) + (47\,000/12 \times 0.5)$
Autres ressources humaines (indiquer la ligne budgétaire)	19 000	(END) $44.000/12 \times 4 + 52.000/12 \times 1$ (AUX C)
Total	23.460	

Les montants correspondent aux dépenses totales pour 12 mois.

7.3 Autres dépenses de fonctionnement découlant de l'action

Ligne budgétaire (n° et intitulé)	Montants €	Mode de calcul
Enveloppe globale (Titre A7)		
A0701 – Missions	10.700	
A07030 – Réunions	1.500	
A07031 – Comités obligatoires ⁽¹⁾	0	
A07032 – Comités non obligatoires ⁽¹⁾	0	
A07040 – Conférences	0	
A0705 – Etudes et consultations		
... Autres dépenses (indiquer lesquelles)		
Systèmes d'information (A-5001/A-4300)		
Autres dépenses - partie A (indiquer lesquelles)		
Total	12.200	

Les montants correspondent aux dépenses totales de l'action pour 12 mois.

⁽¹⁾ Préciser le type de comité ainsi que le groupe auquel il appartient.

I.	Total annuel (7.2 + 7.3)	€ 35.660
II.	Durée de l'action	1 année
III.	Coût total de l'action (I x II)	€ 35.660

8. SUIVI ET ÉVALUATION

8.1 Système de suivi

Un suivi régulier existe dans le protocole actuellement en vigueur ; le même suivi est également prévu pendant la période la sa prorogation. L'utilisation des licences est étroitement suivie et des données sur les captures sont régulièrement collectées.

Le montant de la compensation financière (€ 116.667) est versé avant le 1er décembre 2004 sur un compte indiqué par le gouvernement des Comores, au profit du Trésor public. L'état des Comores est seul responsable de l'utilisation de cette compensation.

Les montants alloués au financement des actions ciblées (€ 175.208), mis à la disposition des structures concernées, au plus tard le 1er décembre 2004, et versés sur les comptes bancaires des autorités comoriennes compétentes, sur la base de la programmation de leur utilisation, selon la répartition indiquée à l'article 3 § 1 du protocole.

Les montants destinés au financement de bourses d'études et stages de formation et de la participation des délégués comoriens aux réunions internationales sont payés au fur et à mesure de leur utilisation.

Un rapport d'utilisation des fonds destinés aux actions ciblées devra être remis à la Commission endéans 3 mois après la date anniversaire du protocole. La Commission a le droit de demander des renseignements additionnels et de réexaminer les paiements concernés en fonction de la mise en œuvre effective des actions envisagées.

8.2 Modalités et calendrier de l'évaluation prévue

Avant l'expiration du nouveau protocole, celui-ci sera soumis à une évaluation qui devra tenir compte à la fois des indicateurs économiques directs (captures et valeur des captures), des indicateurs de l'incidence (nombre d'emplois créés et maintenus et relation entre le coût du protocole et la valeur des captures) et des indicateurs de l'impact sur l'écosystème (évaluations ex post et ex ante).

9. MESURES ANTI-FRAUDE

Comme les contributions financières sont apportées par la Communauté en contrepartie directe des possibilités de pêche offertes, le pays tiers les utilise à son propre gré. Cependant, il y a obligation de fournir à la Commission des rapports, selon les modalités prévues dans le protocole, sur l'utilisation de certains crédits. Toutes les actions visées à l'article 3 du protocole sont soumises à un rapport sur leur mise en œuvre et les résultats obtenus. La Commission se réserve le droit de demander un complément d'information sur les résultats obtenus et de revoir les paiements en fonction de la mise en œuvre effective des actions.

En outre, les Etats membres dont les navires opèrent dans le cadre de l'accord doivent certifier à la Commission l'exactitude des données portées dans les certificats de tonnage des navires, de sorte que les droits de licence puissent être calculés sur une base garantie.

Le protocole prévoit aussi l'obligation pour les navires communautaires de remplir des déclarations des captures (avec l'obligation de transmission à la Commission et aux autorités comoriennes) qui constituent la base pour la rédaction du décompte définitif des captures réalisées dans le cadre du protocole et des redevances.